



PREFECTURE DE L'AUBE  
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09- 2216

Société FRANCE LUZERNE  
à  
MESGRIGNY

Mise en demeure

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,**  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU :**

- le Code de l'environnement, Livre V-Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-1 et L.514-1 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT :**

- que la société FRANCE LUZERNE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

- que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;
- que la visite d'inspection du 15 juillet 2009 a mis en évidence un manque de nettoyage au niveau des différents silos de stockage ;
- que cette situation est de nature à aggraver notamment les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société FRANCE LUZERNE, dont le siège social est situé au complexe agricole du Mont Bernard à CHALONS EN CHAMPAGNE, est mise en demeure, pour ses installations de MESGRIGNY, de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé :

- en débarassant régulièrement les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler
- en fixant une fréquence de nettoyage précisée dans les procédures d'exploitation et en tenant un registre de suivi dans lequel les dates de nettoyage doivent être indiquées, ce registre devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un nettoyage complet de ces différents bâtiments doit être réalisé sous 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Une procédure relative au nettoyage des installations et le registre de suivi doivent être mis en place sous un délai de 15 jours.

### **Article 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 : CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur -75302-PARIS Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE LUZERNE.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de MESGRIGNY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la Mairie à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'environnement.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de MESGRIGNY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le *17 juillet 2009*

  
Christian ROUYER